

Luxembourg, le 19 juin 2020

Objet : Paquet de relance COVID19 - augmentation des aides financières prime house :

- I) **Projet de loi n°7618¹ modifiant la loi du 23 décembre 2016**
 - 1. **instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
 - 2. **modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

- II) **Projet de règlement grand-ducal² modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (5527MLE)**

Avis de la Chambre de Commerce

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(29 mai 2020)*

Le projet de loi, ainsi que le projet de règlement grand-ducal correspondant sous avis sont proposés dans le cadre du plan de relance de l'économie post-Covid19. Ils ont pour objet de temporairement revoir à la hausse les incitations financières en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments résidentiels, en particulier en améliorant l'enveloppe thermique des bâtiments, et en remplaçant les anciens systèmes de chauffage par des systèmes récents basés sur des énergies renouvelables.

En bref

- La Chambre de Commerce demande à ce que l'impact budgétaire, et plus particulièrement le déchet budgétaire supplémentaire engendré par les présents projets de loi et de règlement grand-ducal soit évalué et précisé au-delà de l'année 2020, les mesures ayant un impact allant au-delà de l'année 2022.

- Elle regrette que les installations solaires photovoltaïques soient exclues des hausses des subventions prévues par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Contexte

Malgré la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 et les difficultés économiques en résultant, la transition verte et les efforts en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre restent une priorité du Gouvernement luxembourgeois. La crise sanitaire, ayant pu entraîner des difficultés financières pour de nombreux ménages, ainsi que la chute des prix du pétrole le rendant ainsi plus attractif, ne favorisent cependant pas les investissements dans les actions de rénovation énergétique au sens large.

Ainsi, le Gouvernement souhaite rendre ces investissements plus attractifs pour les propriétaires, et éviter que des projets, visant à augmenter la performance énergétique des bâtiments résidentiels, soient annulés, reportés ou remplacés par des solutions non renouvelables, comme par exemple des systèmes de chauffage à énergies fossiles.

Pour ce faire, il est prévu de temporairement modifier certaines mesures dans le cadre du dispositif Prime House, pour des projets dont :

- la date de demande d'accord de principe se situe **entre le 20 avril 2020**, marquant la reprise des chantiers, **et le 31 mars 2021**,
- la date de facture des travaux est **limitée au 31 décembre 2022**.

Sont plus particulièrement proposées les mesures suivantes :

- Une **hausse de 50% des subventions** (passant ainsi de 50% à 75% des coûts effectifs) destinées à :
 - l'amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment résidentiel,
 - l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC),
 - le conseil en énergie intervenant avant le projet de rénovation énergétique.
- Une **hausse de 25% des subventions** destinées à l'installation d'un système de chauffage basé sur des énergies renouvelables, et plus précisément :
 - les installations thermiques solaires (passant de 50% à 62,5% des coûts effectifs),
 - les pompes à chaleur (passant de 50% à 62,5% des coûts effectifs),
 - les chaudières à bois (passant de 50% à 62,5% des coûts effectifs),
 - les raccordements à un réseau de chaleur (passant de 50 EUR à 62,5 EUR par kilowatt),
 - l'alimentation par des sources d'énergies renouvelables d'un réseau de chaleur (passant de 30% à 37,5% des coûts effectifs).
- Un **nouveau bonus³ de 30%**, entrant dans le cadre du « *Mazoutsersatzprogramm* », destiné au remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique par :
 - une pompe à chaleur,
 - un raccordement à un réseau de chaleur.
- Une **prolongation de 3 mois** du régime d'aide Prime House actuellement en vigueur, en plus des mesures proposées ci-dessus. Ce régime concerne ainsi tout projet initié d'ici le 31 mars 2021, et non plus d'ici le 31 décembre 2020 comme initialement prévu.

³ Le bonus existant concerne le remplacement d'une chaudière fonctionnant à l'énergie fossile, par une chaudière à bois.

Tout projet initié à partir du 1^{er} avril 2021 sera concerné par le régime d'aide Prime House réformé, actuellement en cours d'élaboration.

Considérations générales

Concernant l'impact budgétaire

La Chambre de Commerce regrette que les prévisions budgétaires reprises dans les fiches financières des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis soient établies uniquement pour l'année 2020, alors que sont éligibles les investissements d'amélioration de performance énergétique et services de conseil, pour lesquels la demande de l'accord de principe du projet est établie jusqu'au 31 mars 2021 inclus, et la facture de fin de travaux est établie jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. De plus, la fiche financière du projet de loi sous avis précise qu'« *une partie des dépenses supplémentaires [par rapport à 2019] ne sera [...] liquidée qu'en 2021 voire en 2020* », sans toutefois préciser le déchet budgétaire supplémentaire occasionné par le présent projet de loi en 2021 et 2022 (date limite de fin des travaux, donc de la facture finale), qui sera sans doute liquidé au-delà de 2022.

Concernant la date de prise d'effet des projets de loi et de règlement grand-ducal

La date d'effet des mesures renforcées est prévue au 20 avril 2020. Cette date représente la reprise des chantiers après le confinement de la population et l'arrêt forcé de certaines activités, dont les chantiers, à partir du 20 mars 2020 à 17 heures⁴.

Commentaire des articles du projet de loi sous avis

Concernant l'article 1

La Chambre de Commerce s'interroge sur la raison de l'exclusion des installations solaires photovoltaïques dans la hausse des subventions de 25% pour l'installation d'un système de chauffage basé sur des énergies renouvelables. Ces installations, actuellement subventionnées à hauteur de 20% des coûts effectifs, pourraient également être temporairement subventionnées à hauteur de 25%.

Concernant l'article 1, paragraphe 5

L'article 1, paragraphe 5, précise les plafonds des aides financières accordées pour des travaux d'assainissement énergétique dont la demande d'accord de principe a été introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021, dans le cas, d'une part, de maisons unifamiliales, et, d'autre part, d'immeubles collectifs.

La Chambre de Commerce rappelle ici que, bien qu'elle soit, en principe, en faveur d'une politique de subsides en matière de logements afin que les ménages les moins bien lotis aient également accès à des logements écologiques et sains, elle demande à ce qu'un critère de sélectivité sociale soit introduit pour l'octroi de telles subventions, en plus de plafonds par type de bâtiment résidentiel faisant l'objet d'une rénovation énergétique.

⁴ <http://www.legilux.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/03/18/a165/jo>

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis après prise en compte de ses commentaires.

MLE/DJI